

Paris, le **24** décembre 2015

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement
Bureau des Actions Contre les Nuisances
Affaire suivie par: M. LACOSTE / MMM / CR

101,49,96,34,17

Nos réf.: D(TxN)n°484-bouygues-11-12-15

BOUYGUES BATIMENT IDF
Ouvrages publics
2 rue Transversale
92365 GENNEVILLIERS Cedex
A l'attention de M. Eric ALINC
Lettre envoyée par Fax au n°: 01 46 67 01 36
If.scheidt@bouygues-construction.com
c.couvras@bouygues-construction.com

Monsieur,

En application de l'article 1¹ de l'arrêté du préfet de police du 29 octobre 2001, réglementant à Paris les activités bruyantes, vous avez sollicité, par courrier du 8 décembre 2015, l'autorisation de procéder à une prolongation de travaux, dans le cadre de la construction du futur Palais de Justice, Porte de Clichy à Paris 17^{ème}, à partir du 26 décembre 2015, pour une durée de 3 mois renouvelable, à partir de 6h le matin et après 22H le soir jusqu'à 1h30.

Je vous informe que cette dérogation horaire vous est accordée, à titre exceptionnel, sous réserve :

- d'utiliser du matériel homologué et, en cas de contrôle, de présenter les documents attestant cette homologation ou de les faire parvenir au commissariat concerné,
- d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords de l'intervention,
- de préserver le cheminement des piétons et la libre circulation des véhicules,
- et de veiller à la tranquillité des riverains.

Je crois utile de souligner qu'en cas de nécessité d'ordre public, les services locaux de police pourront faire interrompre ces travaux.

Enfin, j'appelle tout particulièrement votre attention, pour toute nouvelle demande de dérogation sur la nécessité de la présenter auprès de mes services dans un délai suffisant pour en permettre l'instruction préalable, soit au moins huit jours avant le début de la réalisation des travaux projetés.

Pour complément d'information, je vous invite à consulter le site de la préfecture de police : http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Activites-reglementees-et-police-administrative/Derogations-d-horaires-pour-travaux-bruyants

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de police et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des actions contre les nuisances

« Les travaux bru	yants et gênant le voisinage sont interdits	en tous lieux,	à l'intérieur des immeubles	comme sur le domaine public :
V LOS HAYAUX DI A	Julia of Folitair io Copping Comment			-

avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine;

avant 8 heures et après 20 heures le samedi;

les dimanches et jours fériés.

Franck LACOSTE

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées aux entreprises, après avis des services de police (Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et Direction de l'Ordre Public et de la Circulation). »